Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°428_2026DP

Bail professionnel avec l'Association Médipôle de Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le bail professionnel en date du 1er juillet 2019 ;

Vu la décision président de la Communauté d'agglomération n°88_2019DP du 5 juillet 2019 relative au bail professionnel Maison de santé pluridisciplinaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°229_2026 du 12 octobre 2026 en vue de la conclusion d'un nouveau bail professionnel avec l'association Médipôle ;

Considérant que par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération en date du 12 octobre 2026, le conseil a autorisé le président à négocier, signer, rédiger et effectuer les formalités administratives d'un nouveau bail avec l'association Médipôle avec entrée en vigueur au 1er novembre 2026 pour une durée de 20 ans excluant les dispositions du bail emphytéotique et fixant les nouvelles modalités de facturation de loyer et des charges ;

Considérant que dans la version du bail approuvé en conseil, le bail prévoyait une clause de renégociation des loyers en cas de vacance de locaux constatée sur une période de 6 mois minimum ;

Considérant que les parties ont souhaité négocier d'un commun accord la clause suivante :

En cas de vacances prolongée d'au moins deux (2) locaux pendant une durée continue supérieure à six (6) mois, les parties conviennent de la redistribution sur les professionnels occupants des parts de loyers des espaces vacants au prorata de la surface de chaque espace occupé jusqu'à ce que les locaux retrouvent une occupation ;

Considérant que dans la version initiale approuvée en conseil le bail prévoyait une publicité au service de publicité foncière en raison de la durée du bail ;

Considérant que les parties ont décidé de conserver un caractère sous seing privé ;

Considérant que cet élément est considéré comme non substantiel ;

Considérant qu'en conséquence, les parties ont convenu de réajuster le bail avec ces nouveaux éléments avec le maintien d'une date d'entrée en vigueur au 1er novembre 2026 pour une durée de 20 ans avec des montants de loyers et charges révisés ;

DECIDE

Article 1

Le bail professionnel et ses annexes modifiés tels qu'indiqué ci-dessus est approuvé, et, tout document afférent sera signé entre la Communauté d'agglomération et l'Association Médipôle.

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 081-200066124-20261105-428_2026DP-AR

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 05 NOV. 2026

Gaillac•Graulhet AGGLOMÉRATION centre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06 NOV. 2026

Et publication - mise en ligne le 06 NOV. 2026 et/ou notification le